



MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Namur, le

20 NOV. 1997

DIVISION DE L'ACTION SOCIALE ET DES IMMIGRÉS

A Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des Centres publics d'aide sociale

A Messieurs les Gouverneurs des Provinces
(pour information)

Réf : VN/RP/A 4216-29
Circulaire n°97/13

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

OBJET : CIRCULAIRE RELATIVE A L'UTILISATION DES CODES FONCTIONNELS ET
ECONOMIQUES AINSI QU'À L'UTILISATION DE LA FACTURATION
INTERNE.

À l'examen des questions reçues par la Cellule d'accompagnement, il est apparu que les principales difficultés rencontrées par les Centres publics d'aide sociale se situent au niveau de la comptabilité des CPAS possédant plusieurs maisons de repos. On constate également que nombreux sont les centres qui désirent continuer à utiliser la facturation interne.

Après avoir entendu les firmes informatiques sur les problèmes techniques posés par la liaison des codes économiques avec les comptes de la comptabilité générale, il ressort qu'il est possible d'ajouter deux positions supplémentaires au code économique sans nuire à la liaison de la comptabilité budgétaire avec la comptabilité générale.

Compte tenu de ces éléments nouveaux, j'ai décidé d'autoriser les centres publics d'aide sociale à utiliser deux chiffres supplémentaires au niveau du code économique sous réserve de ne pas nuire à la liaison avec la comptabilité générale.

Le numéro d'ordre à deux chiffres ne pourra, en aucun cas, être modifié.

Les possibilités de ventilation reprises dans le budget type sont donc à éviter et la technique exposée ci-après doit être privilégiée :

Code fonctionnel : codification en cinq chiffres maximum.

L'extension du code fonctionnel est destinée à préciser davantage le service ou le centre de frais utilisé et non plus à ventiler les moyens d'action.

Par exemple en ce qui concerne les maisons de repos :

83411 Maison de repos N°1
83412 Maison de repos N°2

.....

La cinquième position du code fonctionnel étant alpha décimale, les centres ne devraient rencontrer aucune difficulté dans l'identification des maison de repos.

Code économique : code à trois chiffres avec possibilité d'étendre à cinq chiffres pour mieux identifier le moyen utilisé.

Par exemple : 111-01	Traitement du personnel du CPAS	C.G. 62001 code minimal
111-02	Traitement du personnel ACS	C.G. 62002 code minimal
111-03	Traitement du personnel article 60	C.G. 62003 code minimal

Possibilité de ventilation :

11101-01	Traitement du personnel administratif (CPAS)	C.G. 62001
11102-01	Traitement du personnel d'entretien (CPAS)	C.G. 62001
11103-01	Traitement du personnel de chauffage (CPAS)	C.G. 62001
111 -02	Traitement du personnel ACS	C.G. 62002

Le traitement du personnel administratif de la maison de repos n°1 sera ainsi imputé sous l'article 83411/11101-01 et le traitement du personnel de la maison de repos n°2 le sera sous l'article 83412/11101-01.

Cette possibilité d'extension du code économique doit être utilisée avec précaution et ne doit pas avoir comme conséquence une trop grande spécialisation des crédits budgétaires ; la possibilité offerte s'adresse en priorité aux centres gérant plusieurs services identiques dans un souci de convivialité et de transparence des budgets.

Au budget, le regroupement se fera en premier lieu sur le code fonctionnel, ensuite sur le code économique de façon à regrouper tous les crédits relatifs à la maison de repos n°1, ensuite tous les crédits relatifs à la maison de repos n°2, etc...

Comme auparavant, l'enveloppe budgétaire sera calculée sur les différents articles qui ont la même nature économique dans un même code fonctionnel, la nature économique étant identifiée par les deux premiers chiffres du code économique. Le code fonctionnel à prendre en considération est le code repris dans l'arrêté ministériel du 23 mai 1997 et non le code fonctionnel étendu retenu par le Centre public d'aide sociale pour ventiler les opérations selon les établissements.

Quant aux tableaux récapitulatifs, le regroupement des fonctions se fera soit sur les codes fonctionnels éclatés, soit sur les codes fonctionnels regroupés.

Les codes de facturation interne :

Une demande importante qui transparait au travers des questions posées à la Cellule est le maintien de la procédure de facturation interne.

J'ai décidé de répondre favorablement à cette demande.

Les centres publics d'aide sociale pourront, s'ils le désirent, recourir à la procédure de facturation interne :

- le code de facturation interne des dépenses ordinaires est le 030-01, code totalisateur 74;
- le code de facturation interne des recettes ordinaires est le 080-01, code totalisateur 64;
- le code de facturation interne des dépenses extraordinaires est le 030-51, code totalisateur 84 ;
- le code de facturation interne des recettes extraordinaires est le 080-51, code totalisateur 94.

Les codes économiques de facturation interne peuvent également être ventilés par l'utilisation de deux chiffres supplémentaires sans modifier les numéros d'ordre.

Les tableaux récapitulatifs des budgets des centres qui décideront d'utiliser la facturation interne devront être aménagés ; ils prévoient une colonne supplémentaire destinée à recevoir les montants provenant de la facturation interne. Les tableaux récapitulatifs devront reprendre la totalisation des opérations immédiatement avant l'enregistrement des facturations internes et une seconde totalisation tenant compte de la facturation interne (voir annexes).

Les montants des recettes transférés devront évidemment correspondre aux montants des dépenses transférées.

La procédure de facturation interne ne fera intervenir que la comptabilité budgétaire, à l'exclusion de la comptabilité générale.

Etant donné que la procédure de facturation interne ne débouche sur aucun encaissement ni sur aucun décaissement, les crédits qui y sont portés sont non limitatifs.

La facturation interne doit avoir une contrepartie en matière de biens et services. Cela doit correspondre à la réalité.

Les opérations de facturation interne doivent être justifiées et le conseil de l'aide sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, l'organe ou l'autorité qui a reçu délégation arrête les opérations de facturation interne en même temps qu'il arrête la liste des crédits et engagements à reporter au compte suivant.

Les justifications des opérations internes de même que la décision d'arrêt seront jointes au compte.

Je suis persuadé que ces dispositions sont de nature à apaiser les craintes des centres publics d'aide sociale quant à l'installation de la nouvelle comptabilité à la date du 1er janvier 1998. Je rappelle que les centres qui désirent obtenir des précisions supplémentaires quant à la mise en application de ces dispositions nouvelles peuvent s'adresser à la Commission Nouvelle Comptabilité des CPAS.

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE
Avenue du Gouverneur Bovesse, 100
5100 JAMBES (Namur)

Le Ministre de l'Action sociale, du
Logement et de la Santé,

P.O.
W. TAMINIAUX

R E C A P I T U L A T I O N
D E P E N S E S O R D I N A I R E S

	FONCTION	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Dette 000/7x	TOTAL 000/73	Fact. interne 000/74	TOTAL 000/75
00	Dépenses générales							
01	Dette générale							
02	Fonds							
		009						
		019						
		029						

R E C A P I T U L A T I O N
R E C E T T E S O R D I N A I R E S

	FONCTION	Prestations 000/60	Transferts 000/61	Dette 000/62	TOTAL 000/63	Fact. interne 000/64	TOTAL 000/65
00	Recettes générales						
01	Dette générale						
02	Fonds						
		009					
		019					
		029					

R E C A P I T U L A T I O N
D E P E N S E S E X T R A O R D I N A I R E S

	FONCTION	Transferts 000/90	Investissements 000/91	Dette 000/92	TOTAL 000/93	Fact. interne 000/94	TOTAL 000/95
00	Dépenses générales						
01	Dette générale						
05	Assurances						
		009					
		019					
		059					

R E C A P I T U L A T I O N
R E C E T T E S E X T R A O R D I N A I R E S

	FONCTION	Transferts 000/80	Investissements 000/81	Dette 000/82	TOTAL 000/83	Fact. interne 000/84	TOTAL 000/85
00	Recettes générales						
01	Dette générale						
05	Assurances						
		009					
		019					
		059					